AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ N° 2015-OSMS-0208

Accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations destinées à la pratique de la chirurgie esthétique

N° FINESS: 37 000 048 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6322-1 et suivants et R.6322-1 et suivants,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°2011-OSMS-0065 en date du 19 avril 2011 du Directeur général de l'Agence Régional de Santé du Centre accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations destinées à la pratique de la chirurgie esthétique,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours le 30 juillet 2015 et déclaré complet le 16 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur en date du 10 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations destinées à la pratique de la chirurgie esthétique est accordé au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

Article 2: la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 6322-11 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **18 août 2016 jusqu'au 17 août 2021.**

Article 3: le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation au sens de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 6322-3 et R.6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des obligations règlementaires et aux résultats de l'évaluation.

Le titulaire de l'autorisation adresse la demande de renouvellement de l'autorisation à l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire huit mois au moins et douze mois au plus avant l'échéance de l'autorisation.

Article 6 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 23 novembre 2015 P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Signé : Docteur André OCHMANN